

# Le préfet à la répression du brigandage : nouvelles données

Autor(en): **Veuthey, Jean-Luc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université  
de Lausanne**

Band (Jahr): - **(1994)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870540>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LE PRÉFET À LA RÉPRESSION DU BRIGANDAGE : NOUVELLES DONNÉES

A la mémoire de D. van Berchem

La préfecture à la répression du brigandage, magistrature très rarement attestée, passe pour être, dans le cas de Nyon qui en a fourni jusqu'ici deux exemples, une charge municipale figurant dès l'origine dans la constitution césarienne de cette colonie. Les arguments ayant conduit à cette interprétation sont réexaminés à la lumière d'un nouveau document, ainsi que sur la foi d'une comparaison de Nyon avec d'autres colonies contemporaines de la Narbonnaise<sup>1</sup>.

C. Lucconius Tetricus, qui a atteint le sommet de la carrière municipale, est demeuré pendant plus de trois siècles le seul préfet à la répression du brigandage connu à Nyon (photo 1)<sup>2</sup>. L'époque à laquelle il vécut étant difficile à déterminer<sup>3</sup>, les interprétations qui ont été données de cette préfecture l'ont mise en rapport avec des circonstances diverses : insécurité des routes traversant le massif jurassien (notam-

---

1. La présente étude est issue d'un mémoire de licence intitulé *Nyon et son praefectus arcendo latrocinio à la lumière des colonies de vétérans césaro-augustéennes de la Gaule Narbonnaise*, (Université de Lausanne, Faculté des lettres, mars 1993). Elle doit beaucoup à la pertinence des remarques de Mme R. Frei-Stolba, qui a bien voulu diriger mes recherches. Qu'elle trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.

2. Voir p. 80. CIL XIII 5010 = HM 140 = G. WALSER, *Römische Inschriften in der Schweiz*, Bern, 1979-1980 (abrégé ici en Walser), n° 47: [*d(is) m(anibus)*] *C(ai) Lucconi, Co[rn(elia)], Tetrici, praefec[t(i)] arcend(is) latroc[in(iis)], praefect(i) pro Iluir[is], Iluir(i) bis, flaminis August(i)*.

3. Voir la synthèse de L. FLAM-ZUCKERMANN, «A propos d'une inscription de Suisse (CIL, XIII, 5010): étude du phénomène du brigandage dans l'Empire romain», *Latomus*, 29 (1970), p. 451-73 et pl. XXII, en part. p. 452-54, qui tient elle-même pour le II<sup>e</sup> ou le III<sup>e</sup> siècle après J.-C.

ment au niveau des cols de Saint-Cergue et de la Faucille)<sup>4</sup>, troubles ayant agité la région nyonnaise à plusieurs reprises dès le règne de Marc Aurèle<sup>5</sup>. Tant qu'on ne connaissait que ce préfet à la répression du brigandage, on a pu en faire pour ainsi dire abstraction, et considérer qu'il s'agissait d'une charge extraordinaire, instituée tardivement pour faire face à une situation exceptionnelle. Mais la découverte, en 1978, de l'inscription de Q. Severius Marcianus (photo 2), dont la carrière, très complète, comporte aussi cette fonction, a changé, semble-t-il, les données du problème<sup>6</sup>.

C'est à D. van Berchem que revient le mérite d'avoir le premier souligné l'importance de la préfecture à la répression du brigandage, qui est devenue, à la faveur de son interprétation, une fonction municipale inscrite dans la constitution originelle, césarienne, de la colonie<sup>7</sup>. Fondant son argumentation d'un côté sur la date haute qu'il assigne au nouveau document et de l'autre sur le caractère assurément municipal qu'il confère à cette charge, D. van Berchem récuse l'explication traditionnelle qui voit dans les *latrocinia* l'œuvre de simples brigands du III<sup>e</sup> siècle ou de la fin du II<sup>e</sup> et, en accord avec K. Kraft qui interprétait les fondations césariennes de Nyon, Augst et Lyon comme autant de verrous destinés à protéger la Gaule contre les peuples voisins<sup>8</sup>, il considère qu'à l'origine, la mission du magistrat nyonnais consistait à surveiller les Helvètes, peuple dont César pouvait avoir des raisons de se méfier. Par la suite, cette préfecture, gravée dans la constitution de Nyon, aurait subsisté pendant des décennies, même si l'intégration, sous Auguste,

4. C'est l'idée de C. JULLIAN, «Aux cols du Jura: la Faucille et Saint-Cergue», *Revue des Études Anciennes*, 21 (1919), en part. p. 213 et n. 4.

5. Cf. D. VAN BERCHEM, «Aspects de la domination romaine en Suisse», *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 5 (1955), en part. p. 158 et n. 48, repris in *Les Routes et l'histoire*, Genève, 1982, p. 219 et n. 4 (hypothèse rejetée par l'auteur lui-même en 1982: cf. *Les Routes et l'histoire*, p. 48 et n. 5); L. Flam-Zuckermann, «A propos d'une inscription», p. 455-56.

6. F. MOTTAS, «Un nouveau notable de la Colonie Équestre», *Archäologie der Schweiz*, 1 (1978), p. 134-37 = *AE* 1978, 567 = Walser 247: *Q(uinto) Seuerio, Q(uinti) Seueri Marcelli filio, Cornel(ia), M[a]rciano, dec(urioni) col(oniae) I[u]l(iae) Eques[tr]is, aedil(i), pr[ae]fect(o) pro Iluiris, [pra]efect(o) arce[ndis] I[atro]c(iniis), Ilui[r(o)] ..., fla[m] (ini) Au[g(usti)] [---]*.

7. D. VAN BERCHEM, «Nyon et son "praefectus arcendis latrociniis"», in *Les Routes et l'histoire*, Genève, 1982, p. 47-53.

8. K. KRAFT, «Die Rolle der Colonia Julia Equestris und die römische Auxiliar-Rekrutierung», *Jahrbuch des Römisch-Germanischen Zentralmuseums Mainz*, 4 (1957), p. 81-107, repris dans *Gesammelte Aufsätze zur antiken Geschichte und Militärgeschichte. Kleine Schriften*, vol. I, Darmstadt, 1973, p. 181-208.

des Helvètes à l'Empire romain avait fait perdre de vue sa raison d'être. Jusqu'ici, cette interprétation, donnée en 1982, a rencontré l'assentiment des spécialistes<sup>9</sup>, Nyon apparaissant ainsi comme un cas particulier.

Cependant, la même année a vu la publication, indépendamment de l'article de D. van Berchem, d'une restitution de l'inscription du théâtre du Bois l'Abbé à Eu (Seine-Maritime) faisant apparaître un nouveau préfet à la répression du brigandage hors de Nyon, qui plus est dans un contexte différent de celui d'une colonie romaine<sup>10</sup>. Quels enseignements peut-on tirer pour Nyon de ce nouveau document ?

Par ailleurs, en inventoriant les magistratures attestées dans les colonies de la Narbonnaise qui, ayant connu une déduction de vétérans à l'époque de Jules César ou à celle d'Octavien, sont par conséquent susceptibles d'avoir reçu une constitution analogue à celle de Nyon<sup>11</sup>, une uniformité remarquable nous est apparue : la présence de décurions, de questeurs, d'édiles, de préfets adjoints du ou des duumvir(s), de duumvirs et de duumvirs quinquennaux, mais aucune magistrature singulière<sup>12</sup>. Sans vouloir entrer dans la discussion sur la question, âprement débattue, de l'existence d'une constitution modèle pour toutes les co-

---

9. Cf. p. ex. *Nyon, la ville et le musée romains*, (Guides archéologiques de la Suisse, 25), Nyon, 1989, p. 30-31.

10. M. MANGARD, «L'inscription dédicatoire du théâtre du Bois l'Abbé à Eu (Seine-Maritime)», *Gallia*, 40 (1982), p. 35-51. M. Mangard ignore l'existence de l'inscription découverte en 1978 (*AE* 1978, 567) et ne commente la préfecture à la répression du brigandage que dans le cadre du Bois l'Abbé.

11. Arles, Béziers, Orange et Fréjus, à l'exclusion de Narbonne: la constitution julienne ne s'y détache pas clairement en raison des antécédents qui subsistent de la première fondation de 118 avant J.-C. Sur la date de ces déductions, voir en dernier lieu M. CHRISTOL, «Les colonies de Narbonnaise et l'histoire sociale de la province», in *Prosopographie und Sozialgeschichte*, éd. W. Eck, Köln / Wien / Weimar, 1993, p. 277.

12. Arles: au moins trois édiles (CIL XII 696; 710; *AE* 1988, 859; peut-être deux autres édiles dans CIL XII 711), cinq duumvirs (CIL XII 692; 696; 698; *Gallia*, 11 [1953], p. 109; *AE* 1954, 104), et un duumvir quinquennal qui figure dans deux inscriptions (*AE* 1965, 270 et ILGN 110); en outre, un décurion et un duumvir sont hypothétiquement restituables (CIL XII 701). Béziers: un décurion (*AE* 1977, 532), trois questeurs (CIL XII 4232; 4238; *AE* 1977, 532), deux édiles (CIL XII 4238 et ILGN 559), quatre préfets adjoints du ou des duumvir(s) (ILGN 558; CIL XII 4250; 4402; ILGN 559), et quatre duumvirs (CIL XII 4232; 4238; 4251; *AE* 1977, 532). Orange: un édile (CIL XII 1235) et trois duumvirs (CIL XII 1236; 1237; *AE* 1940, 139). Fréjus: quatre duumvirs (ILN-Fréjus 19; 117; CIL V 7907; CIL X 4868), peut-être un questeur (ILN-Fréjus 117).

lonies romaines<sup>13</sup>, force est donc de constater que l'analyse de cet échantillon de cités paraît vérifier l'hypothèse d'un texte unitaire et global valable pour l'ensemble des colonies de vétérans fondées à l'époque césaro-augustéenne, puisqu'on y trouve toujours l'attestation des mêmes magistratures.

En définitive, la colonie de Nyon s'inscrirait fort bien parmi les *coloniae Iuliae* de la Narbonnaise, s'il n'y avait pas cette magistrature déroutante, la préfecture à la répression du brigandage, qui semble à première vue la différencier de l'ensemble des colonies en question<sup>14</sup>. Cette constatation, alliée à la découverte du nouveau préfet du Bois l'Abbé, nous a conduit à penser qu'il vaudrait la peine de procéder à une nouvelle analyse de cette charge.

---

13. Excellent exposé du problème par L. A. CURCHIN, *The Local Magistrates of Roman Spain*, Toronto, 1990, p. 13-14 et p. 19, n. 1, qui réfute l'idée de H. GALSTERER, «Municipium Flavium Irnitatum: A Latin Town in Spain», *Journal of Roman Studies*, 78 (1988), p. 78-90, d'après qui la *Lex Ursonensis* aurait été composée spécialement pour la colonie d'*Urso*.

14. Outre les deux préfets à la répression du brigandage (CIL XIII 5010 et AE 1978, 567), on recense à Nyon au moins deux décurions (AE 1978, 567 et CIL III 3684 = 10532: cf. A. ABRAMENKO, «Ein weiterer Dekurio aus der Colonia Equestris», *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 99 [1993], p. 214-16), peut-être trois (CIL XIII 5005, L. 3, lecture de C. Zangemeister), deux édiles (CIL XII 2614 et AE 1978, 567; sur la première inscription, *aedilis Iluir* a longtemps été interprété, à tort, comme formant un tout), deux préfets adjoints des duumvirs (CIL XIII 5010 et AE 1978, 567), et sept duumvirs (CIL XII 2606-2607; 2614; CIL XIII 5009; 5010; 5013; AE 1978, 567; inscription découverte en 1992 au château de Prangins: voir R. FREI-STOLBA, H. LIEB, *Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte*, 76 [1993], p. 214-15); quant à la locution *omnibus honoribus in colonia ... functus* (CIL XIII 5011), elle recouvre certainement au moins l'édilité et le duumvirat, peut-être aussi le flaminat impérial, sacerdoce qui se trouve presque toujours associé au duumvirat nyonnais (sur la signification de cette formule, voir G. ALFÖLDY, «Drei städtische Eliten im römischen Hispanien», *Gerión*, 2 [1984], en part. p. 195-96, n. 9, et surtout L. A. Curchin, *Local Magistrates*, p. 39; sur sa datation: L. WIERSCHOWSKI, «AE 1980, 615 und das erste Auftreten der Formel "omnibus honoribus in colonia sua functus" in den westlichen Provinzen», *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 64 [1986], p. 287-94). L'absence, dans l'épigraphie nyonnaise, de questeurs et de duumvirs quinquennaux ne saurait nous étonner, puisqu'on peut l'attribuer respectivement au caractère facultatif de la questure et à la rareté des quinquennaux qui, comme leur nom l'indique, n'étaient en fonction que tous les cinq ans, pendant une année.

### 1. Datation de l'inscription de Q. Severius Marcianus

Cette datation est capitale, puisqu'il s'agit du principal argument invoqué pour dire que le préfet à la répression du brigandage existait dès l'époque césarienne dans la constitution de Nyon.

En publiant cette nouvelle inscription, F. Mottas l'a datée du Haut-Empire, en raison de son «écriture soignée et élégante<sup>15</sup>» (cf. photo 2). L'*Année épigraphique* (1978, 567) propose, sans la justifier, une fourchette beaucoup plus étroite : seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle ou début du II<sup>e</sup> siècle après J.-C. Pour D. van Berchem, «les caractères fins et particulièrement soignés du nouveau témoin, notamment les Q, dont la queue s'étire jusque sous la seconde lettre qui suit, suggèrent impérieusement le I<sup>er</sup> siècle ou, à la rigueur, le premier quart du II<sup>e</sup><sup>16</sup>.» En dernier lieu, R. Fellmann place l'inscription au «milieu du I<sup>er</sup> siècle après J.-C.<sup>17</sup>». On assiste ainsi à une remontée progressive de cette pierre dans la chronologie, sur la seule foi de critères paléographiques.

Il convient de s'interroger sur la valeur des arguments avancés. Le recours à la paléographie pour dater une inscription requiert en effet la plus grande prudence, ainsi que l'ont suffisamment souligné de nombreux épigraphistes<sup>18</sup>, et plus particulièrement A. E. Gordon, qui insiste sur la nécessité d'une comparaison à l'échelle régionale<sup>19</sup>. Ces garde-fous ayant été posés, reconsidérons les datations proposées jusqu'ici.

Si l'on considère que le Haut-Empire couvre les trois premiers siècles de notre ère, il est permis d'amputer de plusieurs décennies la fourchette assez large proposée par F. Mottas, puisque la mention de la tribu *Cornelia* nous place avant 212, date de l'Edit de Caracalla (*Constitutio Antoniniana*) ayant octroyé le droit de cité romain à tous les pérégrins de l'Empire et entraîné l'abandon de la mention de la tribu dans l'état civil.

15. F. Mottas, «Un nouveau notable», p. 136.

16. D. van Berchem, «Nyon», p. 48.

17. R. FELLMANN, *La Suisse gallo-romaine*, Lausanne, 1992, p. 62.

18. En dernier lieu F. BÉRARD, «Le projet des inscriptions de Lyon», in *Inscriptions latines de Gaule Lyonnaise. Actes de la Table ronde de novembre 1990*, Paris, 1992, en part. p. 19 et n. 50.

19. J. S. GORDON, A. E. GORDON, *Contributions to the Palaeography of Latin Inscriptions*, Berkeley / Los Angeles, 1957, p. 217. Cette nécessité semble corroborée par l'étude de J. EWALD, *Paläo- und epigraphische Untersuchungen an den römischen Steininschriften der Schweiz*, Liestal, 1974, en part. p. 80-88.

D. van Berchem relève la finesse de l'écriture et le soin apporté à la gravure, qui dictent impérieusement, d'après lui, une datation du I<sup>er</sup> siècle, ou éventuellement du premier quart du II<sup>e</sup>. Cependant, à lui seul, ce critère de qualité ne constitue qu'un indice de datation trop imprécis pour offrir un terminus assuré, et il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec d'autres indices. En effet, notre document entre dans la troisième des quatre périodes principales définies par A. E. Gordon, dans laquelle on trouve l'écriture la plus fine, la plus soignée, la plus «calligraphique». Or, cette phase s'étend, grosso modo, d'Auguste à la fin du II<sup>e</sup> siècle après J.-C.<sup>20</sup> Cela dit, est-il vrai, comme l'affirme ce savant, que la longueur des queues des Q impose une datation aussi haute ?

En dépit du danger d'appliquer la paléographie des inscriptions de la ville de Rome à celle des inscriptions des provinces, arrêtons-nous brièvement dans la capitale, où l'*Album* des Gordon fait apparaître plusieurs exemples d'écriture monumentale, d'Auguste à Septime Sévère, dont la facture de plusieurs lettres (non seulement les Q) peut se rattacher à la nouvelle inscription de Nyon<sup>21</sup>. On rapprochera aussi, pour la graphie, une dédicace lyonnaise à Elagabal<sup>22</sup>. Plus près de Nyon, les photos de G. Walser nous ont permis de trouver des parallèles bien datés : à Avenches, une dédicace à Septime Sévère<sup>23</sup>, ainsi qu'une dédicace privée rédigée peu avant le milieu du II<sup>e</sup> siècle après J.-C.<sup>24</sup>; à Nyon même, une dédicace à Elagabal<sup>25</sup>.

En définitive, l'usage fait jusqu'ici des critères paléographiques pour dater du I<sup>er</sup> siècle l'inscription de Q. Severius Marcianus apparaît trop restrictif : la comparaison de la forme des lettres du document en question avec d'autres inscriptions de la même région, seul procédé sus-

20. Cf. A. E. GORDON, *Illustrated Introduction to Latin Epigraphy*, Berkeley / Los Angeles / London, 1983, p. 39.

21. A. E. GORDON, J. S. GORDON, *Album of Dated Latin Inscriptions*, Berkeley / Los Angeles, 1958-1965, pl. 10, n° 14 (CIL VI 37075: Auguste); pl. 91 a, n° 199 (CIL XIV 98: Antonin le Pieux); pl. 119 b, n° 256 (CIL XIV 112: Septime Sévère). On remarquera tout particulièrement, sur ce dernier document, le *nexus NE* (L. 7), analogue à celui de l'inscription de Nyon (L. 3).

22. A. AUDIN, J. GUEY, P. WUILLEUMIER, «Inscriptions latines découvertes à Lyon dans le pont de la Guillotière», *REA*, 56 (1954), en part. p. 303: «Les deux Q des lignes 13 et 18 sont ornés de très longues queues» (cf. pl. XIX-XX).

23. Walser 108. Comparer aussi le *nexus ER* (L. 2) avec le *nexus PR* de notre inscription (L. 5).

24. Walser 90. Pour la datation, voir en dernier lieu A. BIELMAN, «A propos de Quintus Cluvius Macer, duumvir d'Avenches», *Bulletin de l'Association Pro Aventico*, 34 (1992), en part. p. 27-28.

25. Walser 39.

ceptible d'autoriser l'exploitation de la paléographie comme moyen de datation, révèle une conformité avec des documents datables des deux premiers siècles de notre ère.

## 2. *Charge municipale ou charge impériale ?*

La préfecture à la répression du brigandage était-elle une charge municipale faisant partie du *cursus* de la colonie, ou s'agissait-il d'une charge impériale, fonction d'État relevant de la nomination d'un magistrat supérieur *cum imperio*? Les deux seuls préfets connus jusqu'en 1978 (CIL XIII 5010 et 6211) ont divisé l'opinion des savants sur cette question<sup>26</sup>.

On aurait pu croire que la découverte de l'inscription de Q. Severius Marcianus allait clore le débat, puisque la charge en question y occupe une place différente. En effet, alors que, dans les deux exemples connus jusqu'alors, elle figurait en tout début de carrière, le nouveau document la présente bien intégrée dans le *cursus* local, d'où la déduction de F. Mottas : «L'insertion de cette charge entre la préfecture *produumvirale* et le *duumvirat* paraît démontrer, contre l'avis de L. Flam-Zuckermann et de quelques autres, que la fonction était municipale et non impériale<sup>27</sup>.» Cependant, l'intercalation de la préfecture à la répression du brigandage à l'intérieur d'un *cursus* municipal suffit-elle à prouver qu'elle faisait partie intégrante de ce *cursus* ?

A supposer que cette préfecture soit impériale, nous ne voyons pas très bien ce qui pourrait empêcher un notable local d'interrompre sa carrière municipale l'espace d'une année pour occuper une fonction d'État avant de revenir dans sa colonie exercer d'autres magistratures.

---

26. Parmi les tenants de la fonction municipale, citons en part. J. MARQUARDT, *Römische Staatsverwaltung*, Leipzig, 1881, vol. II, 2<sup>e</sup> éd., p. 538; O. HIRSCHFELD, «Die Sicherheitspolizei im römischen Kaiserreich», *Sitzungsberichte der Königlich Preussischen Akademie der Wissenschaften*, n° 2 (1891), p. 845-77, en part. p. 875-76, repris dans *Kleine Schriften*, Berlin, 1913, p. 576-612, en part. p. 609-10; S. J. DE LAET, *Portorium*, Brugge, 1949, p. 139 et n. 8-9. Parmi les partisans de la charge impériale: R. MACMULLEN, *Soldier and Civilian in the Later Roman Empire*, Cambridge Mass., 1963, p. 51, n. 6, repris dans *idem*, *Enemies of the Roman Order*, Cambridge Mass., 1966, p. 259-60; L. Flam-Zuckermann, «A propos d'une inscription», p. 454 et n. 1; R. GÜNTHER, in *Die Römer an Rhein und Donau*, Wien / Köln / Graz, 1975, p. 355 (qui opte pour un commandement militaire).

27. F. Mottas, «Un nouveau notable», p. 136, suivi par G. Walser (Walser 247), par D. van Berchem, «Nyon», p. 48, et par R. Fellmann, *Suisse gallo-romaine*, p. 62.



Mais surtout, il convient de se demander s'il ne faut pas relativiser l'idée selon laquelle la place d'une charge à l'intérieur d'un cursus épigraphique reflète toujours la réalité. En effet, outre les deux ordres bien connus (direct, strictement chronologique ; inverse, avec mention en premier des fonctions les plus récentes), on rencontre parfois d'autres types de classements, qui peuvent opérer notamment un regroupement des fonctions locales d'un côté et des fonctions impériales de l'autre, ou une sélection des charges les plus remarquables par omission volontaire des autres, ou simplement répondre à des critères qui nous échappent<sup>28</sup>.

Un rapprochement avec la *praefectura fabrum* nous a permis de mieux cerner le problème tout en nous confortant dans l'idée qu'on ne peut pas affirmer catégoriquement, comme cela a été fait à propos du *praefectus* nyonnais, qu'une fonction insérée entre deux charges proprement municipales est forcément municipale. En effet, après avoir posé durant près d'un siècle une question identique à celle qui nous occupe, la préfecture des ouvriers a finalement été rangée, à la suite d'une étude exemplaire de R. Sablayrolles, dans la catégorie des charges de l'État et non de la cité, confiées à un notable local par un magistrat supérieur *cum imperio*<sup>29</sup>. Or, on note parmi les documents attestant des *praefecti fabrum* quelques exemples qui font apparaître cette charge extra-municipale au sein même de magistratures à caractère municipal, notamment, en Narbonnaise même, deux inscriptions<sup>30</sup>.

Bien que la rareté des documents attestant des préfets à la répression du brigandage nous empêche de procéder à un examen statistique aussi approfondi que celui de R. Sablayrolles à propos des *praefecti fabrum*, considérons les deux seules autres inscriptions connues à ce jour qui mentionnent cette magistrature hors de la *colonia Iulia Equestris*.

28. Cf. p. ex. F. JACQUES, *Les Cités de l'Occident romain*, Paris, 1990, p. 10, avec exemples frappants à l'appui: p. 153-54, n° 84 (= CIL X 5393) et p. 176-78, n° 100 (= CIL IX 5831-5832); H.-G. PFLAUM, *Les Fastes de la province de Narbonnaise*, Paris, 1978, p. 211 (CIL XII 2606-2607) et p. 231-32 (CIL XII 3184).

29. R. SABLAYROLLES, «Les *praefecti fabrum* de Narbonnaise», *Revue Archéologique de Narbonnaise*, 17 (1984), p. 239-47.

30. La première a été découverte à Seyssel (ILGN 348), la seconde à Gaujac, trop récemment pour être prise en considération par R. Sablayrolles (M. CHRISTOL, J. CHARMASSON, «Une inscription découverte à Gaujac (Gard)», *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, [1987], p. 116-28 et pl. V, 2). On peut ajouter, en dehors de la Gaule Narbonnaise, trois exemples qui encadrent la préfecture des ouvriers dans des cursus municipaux: CIL III 4038; CIL V 2852 et 4374.

### 2. 1. L'inscription de Bingen

La première, aujourd'hui perdue, a été découverte en 1727 sur le territoire des Vangions, près de Bingen (l'antique *Bingium*), au confluent du Rhin et de la Nahe<sup>31</sup>. Ce texte a été rapproché déjà par Th. Mommsen de l'inscription de C. Luconius Tetricus (CIL XIII 5010), tandis que D. van Berchem, qui observe à juste titre qu'il s'agit d'un contexte différent, ne le cite qu'en passant<sup>32</sup>. Le cursus de M. Pannonius Solutus n'a pas fait par ailleurs l'objet de recherches récentes.

Placée en tête, la préfecture à la répression du brigandage, dont la restitution paraît s'imposer, est suivie d'une deuxième préfecture dont la mutilation empêche toute conclusion assurée quant à sa nature, militaire ou municipale<sup>33</sup>. Le caractère militaire de la *praefectura stationibus* qui vient ensuite ne semble pas, en revanche, devoir être mis en doute : comme l'a fait observer S. J. De Laet, qui suit la proposition d'O. Hirschfeld visant à voir dans ces *stationes* des stations douanières, la position géographique de la ville de Bingen la destinait tout particulièrement à recevoir un bureau douanier, qui allait de pair avec un poste militaire<sup>34</sup>. Une quatrième préfecture prenait peut-être place ensuite, à moins qu'il ne s'agisse, ainsi que Th. Mommsen l'a suggéré, d'un mot au même cas et sur le même plan que *stationib(us)*, s'appliquant à la troisième préfecture : *praef(ectus) stationib(us) pra[esi-diisque ?]*.

Que peut-on tirer de l'inscription de Bingen ? Nous sommes en présence d'un document lacunaire, mal transmis, mal décrit, considéré comme perdu, ce qui nous empêche de contrôler les lectures anciennes et de jauger la vraisemblance des restitutions nouvelles. Quoi qu'on en ait dit, la deuxième préfecture ne se laisse ranger dans aucune catégo-

31. CIL XIII 6211: *M(arcus) Pannonius Solu[tus, praef(ectus)] latr(ociniis) ar[c(endis)], praef(ectus) Bin[gi(i) ripae Rheni?], praef(ectus) stationib(us), pra[ef(ectus)? ---], sibi et M(arco) Pannonio Solu[to, fil(io), et ---], filiae.*

32. D. van Berchem, «Nyon», p. 47 et n. 2; p. 49, n. 15.

33. O. Hirschfeld, «Die Sicherheitspolizei», p. 875-76, n. 153, repris dans *Kleine Schriften*, p. 610, n. 3, restitue *praef. Bin[giens(ium)]*, proposition citée mais non retenue par C. Zangemeister dans le CIL XIII, dont la restitution *praef(ectus) Bin[gi(i) ripae Rheni?]* paraît très hasardeuse. S. J. De Laet, *Portorium*, p. 139-40 et n. 1 est sceptique lui aussi quant à la nature de cette préfecture («peut-être militaire»), alors que W. ENSSLIN, «praefectus», *RE*, vol. XXII, n° 2 (1954), col. 1330, l. 63-68 et col. 1334, l. 65-68, ayant opté pour la conjecture *praef(ectus) Bin[giens(ium)]*, voit là une fonction purement municipale, un *praefectus pagi*.

34. O. Hirschfeld, «Die Sicherheitspolizei», p. 875-76, n. 153, repris dans *Kleine Schriften*, p. 610, n. 3; S. J. De Laet, *Portorium*, p. 140 et n. 2 (avec d'autres références).

rie. Quant à la troisième, son caractère militaire ne saurait en rien préjuger de la nature des deux charges précédentes, même si, étant donné le contexte général, la tentation est forte de croire que la préfecture à la répression du brigandage revêtue par M. Pannonius Solutus est un poste militaire, non municipal, ce qui pourrait constituer un argument supplémentaire pour détacher la préfecture de Nyon du cursus de la colonie. Cependant, dans l'état actuel de la recherche et en attendant une éventuelle redécouverte de cette pierre, cette question devrait rester ouverte.

## 2. 2. *L'inscription du Bois l'Abbé*

La seconde inscription, constituée de 40 fragments mis au jour en 1965 au Bois l'Abbé, atteste selon toute vraisemblance, malgré son caractère très lacunaire, un préfet à la répression du brigandage. Elle n'a fait l'objet d'une publication définitive qu'en 1982<sup>35</sup>.

Sur la foi de l'ordre (apparemment) inverse du cursus et de la datation basse du document (fin du II<sup>e</sup> siècle ou début du III<sup>e</sup>), assurée par un ensemble d'arguments convergents, M. Mangard assimile la préfecture à une charge subalterne de police municipale, en relation avec l'insécurité qui commence à se développer, dans le Nord de la Gaule, à partir du règne de Marc Aurèle, sans écarter néanmoins la possibilité d'une fonction militaire en liaison avec une *statio* (poste de garde), dont on peut supposer l'existence à proximité du lieu de trouvaille de cette inscription. Dans un second temps, l'identification du Bois l'Abbé comme chef-lieu des *Catuslugi*, habitants d'un *pagus* qui devait dépendre de la cité des *Ambiani* avec pour capitale Amiens (*Samarobriua*) permet à M. Mangard d'ajouter que les *Ambiani*, en tant que peuple côtier, devaient se sentir très concernés par la répression des *latrones* au sens large<sup>36</sup>, ce qui expliquerait la présence de cette préfecture, exercée en début de carrière dans le cadre de la *ciuitas*.

Cette inscription semble en premier lieu devoir modifier le développement usuel, au datif pluriel, *praefectus arcendis latrociniis*, en raison de la présence du second O de *[latro]cinio[---]*. M. Mangard se

---

35. M. Mangard, «L'inscription dédicatoire» = AE 1982, 716: *L(ucius) Cerialius Rectus, sacerdos R[omae et Aug(usti)], IIIuir, q(uaestor), pra[efectus latro]cinio [arcendo], numinibus Aug(ustorum), pago Catuslou(go), deo [Marti, theatru]m cum proscaenio [et suis ornamentis] d(e) s(ua) [p(ecunia) fecit]*.

36. M. Mangard évoque sans doute les pirates chauques, qu'il avait mentionnés plus haut (p. 43). Sur l'emploi de *latrocinium* dans les textes littéraires, voir TLL, vol. VII, n° 2 (1973), col. 1017-18.

prononce pour une restitution au datif singulier : *pra[efectus latro]cinio [arcendo]*. Par analogie avec d'autres préfets, notamment le *praefectus ripae Danuui et ciuitatum duar(um) Boior(um) et Azalior(um)* (CIL IX 5363), E. Grzybek nous suggère en revanche un génitif : *pra[efectus latro]cinio[r(um) arcend(orum)]*. Aucun des documents épigraphiques faisant état de cette charge n'excluant cette conjecture, c'est volontiers que nous l'adoptons<sup>37</sup>.

En second lieu, observons que, comme l'indique le titre de *quattuoruir*, Amiens devait avoir le statut de *municipe*. Par conséquent, si la préfecture en question faisait partie du *cursus local*, elle relèverait du droit latin, alors qu'à Nyon, on a voulu l'insérer dans la constitution d'une colonie de droit romain ! On voit mal une préfecture aussi rarement attestée prendre place dans deux contextes complètement différents. Il s'agit là, sans doute, du principal argument pour détacher cette fonction d'avec le *cursus* d'une colonie (notons du reste qu'elle n'est pas encadrée, au Bois l'Abbé, par des charges municipales).

Ainsi, ce tour d'horizon des différents contextes dans lesquels la *praefectura arcendorum latrociniorum*<sup>38</sup> apparaît devrait nous engager à relativiser fortement l'opinion courante selon laquelle il s'agit indéniablement d'une fonction municipale. Il y a en effet tout lieu de croire que l'insertion d'une charge entre deux fonctions proprement municipales ne suffit pas à prouver que la charge en question est nécessairement municipale.

Au terme de cette analyse, force est de constater que les deux piliers sur lesquels D. van Berchem fonde sa démonstration se révèlent extrêmement fragiles : une datation de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle ne saurait être exclue, et un détachement de la préfecture à la répression du brigandage d'avec le *cursus municipal* de la colonie de Nyon paraît envisageable, pour ne pas dire nécessaire.

Il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que la rareté singulière des attestations de cette magistrature doit nous inciter à la pru-

---

37. Le *TLL*, vol. X, n° 2 (1985), col. 630, l. 2-4 propose aussi, à côté du datif pluriel *latrociniiis arcendis*, le génitif, mais avec un point d'interrogation et sur la foi des seuls documents CIL XIII 5010; 6211; et *AE* 1978, 567, sans mentionner l'inscription du Bois l'Abbé. E. Grzybek se propose du reste d'interpréter différemment, dans un article qu'il rédigera avec R. Frei-Stolba, ce poste de *praefectus latrociniorum arcendorum* tel qu'il apparaît dans les inscriptions trouvées jusqu'ici.

38. Remarquons que sur l'inscription du Bois l'Abbé, comme aussi sur celle de Bingen, l'ordre des mots est inversé par rapport aux deux inscriptions de Nyon: *praefectus latrociniorum arcendorum*.

dence et nous défier des conclusions hâtives : toute nouvelle découverte est susceptible de modifier les perspectives, voire de détruire certains acquis. A cet égard, l'épigraphie est une discipline qui peut nous réserver des surprises. Que l'on songe qu'entre 1978 et 1982, le nombre des *praefecti arcendorum latrociniorum* connus a doublé et qu'il se passe rarement un jour sans qu'une inscription latine soit révélée.

Il ne paraît toutefois pas trop téméraire, dans l'état actuel de la documentation, de mettre le préfet de Nyon en rapport avec les troubles signalés par l'*Historia Augusta* sous le règne de Marc Aurèle<sup>39</sup>. La seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle a constitué pour la «Suisse romaine» une ère tumultueuse<sup>40</sup>: aux trésors monétaires, aux traces de destructions et d'incendies (dont l'interprétation peut certes toujours se discuter), aux guerres attestées par les sources littéraires, s'ajoutent d'autres indices allant dans le même sens : plusieurs épitaphes imputant un crime aux *latrones*<sup>41</sup>, la fréquence des constitutions impériales appliquant des sanctions à leur encontre<sup>42</sup>, ainsi que le succès considérable remporté par le thème iconographique de la gigantomachie, fait qui n'a pas été, à mon sentiment, suffisamment souligné<sup>43</sup>. Car ce n'est sans doute pas l'effet du hasard si le catalogue des gigantomachies établi par F. Vian fait apparaître dans les Trois Gaules et les Germanies une quantité aussi importante de documents figurant des Géants<sup>44</sup>: la fortune exceptionnelle, sous les Antonins, d'un thème qui remonte à l'époque hellénistique s'explique évidemment par son exploitation politique et propagandiste, qu'on retrouve jusque sur les portraits officiels des empereurs, où Marc Aurèle, en particulier, se présente comme le cham-

---

39. HIST. AVG. Aur. 22, 10: «res etiam in Sequanis turbatas censura et auctoritate repressit». C'était du reste l'interprétation première de D. van Berchem lui-même, en 1955 (cf. supra, n. 5).

40. Cf. R. Fellmann, *Suisse gallo-romaine*, p. 58-62.

41. CIL XIII 259; 2282; 2667; 3689; 6429 (cf. L. Flam-Zuckermann, «A propos d'une inscription», p. 457).

42. La plus ancienne remonte au règne d'Hadrien: MARCIAN. dig. 48, 3, 6 (cf. L. Flam-Zuckermann, «A propos d'une inscription», p. 466 et 469). Voir aussi, à propos de la mission confiée à l'armée d'agir contre les brigands, les sources juridiques citées par R. MacMullen, *Soldier*, p. 51, n. 6.

43. Cf. L. Flam-Zuckermann, «A propos d'une inscription», p. 455 et n. 5, qui n'invoque que le témoignage de la Porte Noire de Besançon.

44. F. VIAN, «Gigantes», in *Lexicon iconographicum mythologiae classicae*, vol. IV, n° 1 (1988), p. 245-46 et n° 2 (1988), p. 156. On citera notamment, outre la Porte Noire de Besançon, le pilier d'Yzeures-sur-Creuse, la frise attribuée aux thermes de Sens, les groupes dits du cavalier à l'anguipède et, plus près de Nyon, la gigantomachie de Lousonna-Vidy.

pion de la lutte contre ces Géants<sup>45</sup>. De même que la frise du grand autel de Pergame célébrait, au travers du triomphe de l'ordre grec sur les forces du désordre, les succès personnels d'Eumène II sur les Galates, de même les gigantomachies romaines, mises au service de l'idéologie impériale, exaltent, à partir du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, les victoires de l'empereur dans les zones frontalières, le triomphe du bien sur le mal, de l'ordre romain par rapport au chaos des Géants, incarnation des *latrones* nordiques ennemis de Rome, qu'ils soient Gaulois ou Germains.

En définitive, il semble tout à fait vraisemblable de supposer, sur la foi de ce faisceau d'indications, que les premiers signes d'insécurité qui apparaissent dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle de part et d'autre du Jura ont pu motiver la création d'urgence, à titre exceptionnel, de cette *praefectura*. Doit-elle être assimilée à une fonction municipale, ajoutée à cette occasion dans la constitution de Nyon, ou relevait-elle de la nomination impériale ? Il paraît plus judicieux, au vu des considérations exposées plus haut, d'écarter l'hypothèse d'un remaniement constitutionnel et de penser que nous avons affaire, comme pour la *praefectura fabrum*, à une préfecture d'État, peut-être un poste militaire<sup>46</sup>, dont l'insertion à l'intérieur du cursus municipal de Q. Severius Marcianus peut être imputée ou bien au fait que l'ordre d'exposition des charges ne reflète pas la réalité, ou bien au fait que Marcianus a interrompu temporairement sa carrière municipale pour revêtir la préfecture à la répression du brigandage.

De marginale qu'elle était devenue, la *colonia Iulia Equestris* tendrait de la sorte à réintégrer l'ensemble homogène formé par les colonies de vétérans fondées à la même époque en Narbonnaise, dont seule l'interprétation qu'on avait donnée de cette magistrature l'avait éloignée.

Jean-Luc VEUTHEY

---

45. Cf. B. RANTZ, «Le géant anguipède au clapet de la cuirasse impériale», *Latomus*, 43 (1984), p. 884-87.

46. Le cas échéant, C. Luconius Tetricus et Q. Severius Marcianus, dont l'origine indigène transparaît au travers des noms qu'il portent, pourraient appartenir à l'ordre équestre.



Photo 1: Inscription de C. Luconius Tetricus (CIL XIII 5010).



Photo 2: Inscription de Q. Severius Marcianus (AE 1978, 567).